



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SEPR-161
Portant interdiction de navigation
des engins nautiques de loisir non motorisés et de la nage en eau vive
sur le cours d'eau du Grand Morin**

**entre le Moulin Nicole (ou Moulin Jaune) sur la commune de la Crécy-la-Chapelle et le Moulin Guillaume
sur la commune de Villiers-sur-Morin**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et notamment les articles A 322-43 à A 322-57 relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;

VU le Code des transports et notamment les articles L. 4241-66 L. 4242-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025, portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 26/BC/001 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT la brèche qui s'est créée le samedi 11 avril 2026 dans le seuil de l'ouvrage de Moulin Guillaume à Villiers-sur-Morin, qui a entraîné l'abaissement de la ligne d'eau du Grand Morin à l'amont du-dit seuil.

CONSIDÉRANT que la dangerosité de l'abaissement du niveau d'eau et de l'accès au seuil du Moulin Guillaume.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la rivière, d'interdire la navigation autour du seuil endommagé et sur la portion du Grand-Morin où le niveau d'eau est abaissé.

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux ne pourra se faire qu'après concertation entre les différents acteurs locaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESTRICTION GENERALE DE NAVIGATION

Toute navigation de loisir, ainsi la circulation à pied dans le lit mineur du Grand Morin, est interdite sur le Grand-Morin entre les points suivants :

- à l'amont du moulin Nicole situé sur la commune de Crécy-la-Chapelle, au droit de la limite communale entre Villiers-sur-Morin et Voulangis,
- à l'aval du Moulin Guillaume : entre la limite des parcelles AB0257 et 0A0013 de Villiers-sur-Morin en rive gauche, et la parcelle 0C0899 de Couilly-Pont-aux-Dames en rive droite.

Se référer au plan présent en annexe de l'arrêté.

Cette interdiction sera levée lorsque les services de l'Etat auront réalisé une visite de reconnaissance permettant de confirmer le retour à la normale des conditions de dangerosité de la navigation.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA NAVIGATION DE LOISIR

Est considérée comme « navigation de loisir », au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associées à savoir :

- le canoë, le kayak et le paddle,
- l'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente à l'exclusion de toute embarcation à moteur thermique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à l'ensemble des communes traversées par ce cours d'eau pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement. Il sera transmis à l'ensemble des loueurs sur ce cours d'eau.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché :

- dans les établissements d'activités physiques et sportives proposant des activités nautiques,
- dans les bases exerçant une pratique sportive nautique.

Il est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes riveraines.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>), à la juridiction administrative (43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sa notification ou de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : APPLICATION


Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les maires de Villiers-sur-Morin, Voulangis et Crécy-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à :

- à la sous-préfecture de Meaux,
- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au conseil départemental de Seine-et-Marne,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- au comité départemental de canoë-kayak de Seine-et-Marne,
- au syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin

Melun, le 17 avril 2026,

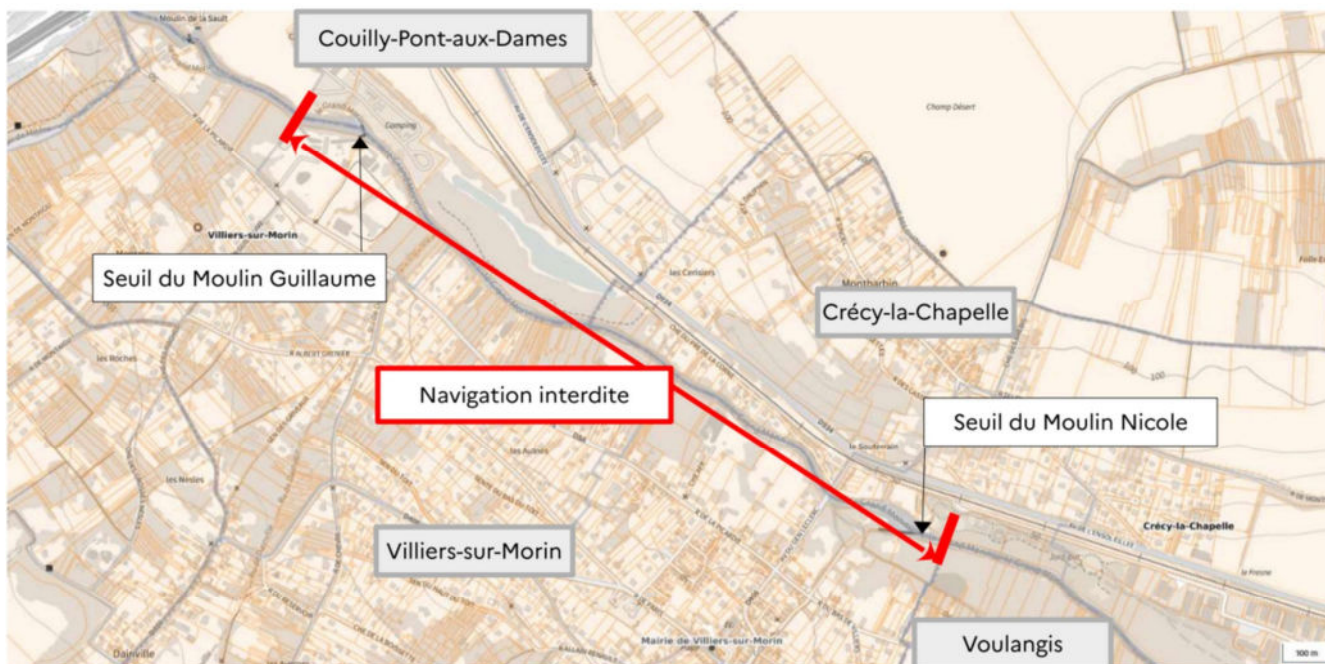
Le préfet de Seine-et-Marne,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



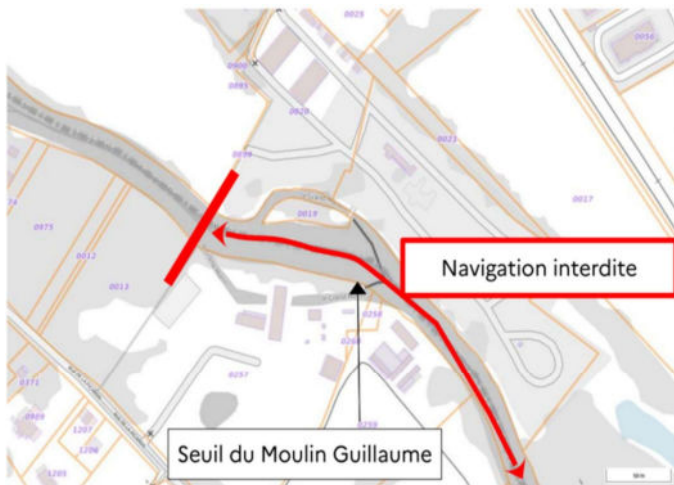
Céline PLATEL

ANNEXE 1 :

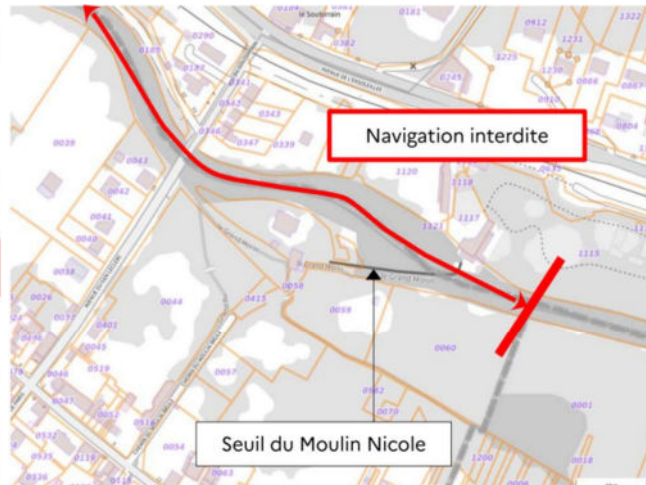
Plan de localisation de l'interdiction de navigation entre le l'amont du moulin Nicole et l'aval du Moulin Guillaume



Plan général de l'interdiction



Limite de l'interdiction à l'aval



Limite de l'interdiction à l'amont